



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20230928_VI_ERSAS_CWM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie comprend plusieurs bâtiments de stockage dont l'entrepôt CWM (Central Warehouse Mobil) implanté sur le bloc 208 de la raffinerie et lié aux activités de l'unité LOGF (unité de fabrication de lubrifiants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2022 pour l'entrepôt CWM, modifiant le titre XXXII de l'arrêté cadre du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Absence de liquides inflammables dans l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4.1 du titre XXXII	/	Sans objet
2	Stockage extérieur de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.9 du titre XXXII	/	Sans objet
3	Calfeutrement REI 120 des passages de câbles et ouvertures vers les bureaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4.4 du titre XXXII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des accès	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4.9 du titre XXXII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions applicables à l'entrepôt CWM et au stockage extérieur de liquides inflammables visés par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de liquides inflammables dans l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4.1 du titre XXXII
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Prescription contrôlée: L'entrepôt CWM ne contient aucun liquide inflammable de mentions de danger H224, H225 ou H226, ni aucun déchet catégorisé HP3. La cellule 1, la plus au sud, de l'entrepôt CWM ne contient aucun liquide combustible, de température de fusion inférieure à 80°C et de Pouvoir Calorifique Inférieur supérieur à 15 MJ/kg.
Constats : D'après l'état des stocks du jour présenté par l'exploitant, l'entrepôt CWM ne contenait aucun liquide inflammable le jour de la visite. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que la cellule 1 est dorénavant uniquement utilisée pour le stockage de pièces mécaniques, majoritairement métalliques. Il n'y a donc plus aucun combustible liquide dans cette cellule. L'inspection n'a pas constaté la présence de liquides combustibles dans la cellule 1 dans les zones visitées par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage extérieur de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.9 du titre XXXII
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Prescription contrôlée: <i>Prescription contenant des informations sensibles – non communicable</i>
Constats : D'après l'état des stocks présenté par l'exploitant, la quantité maximale de liquides inflammables autorisée dans la zone était respectée le jour de la visite. L'ensemble des liquides inflammables stockés sur cette zone étaient situés dans des fûts métalliques situés dans 6 conteneurs métalliques. Aucun élément fusible (par exemple un robinet en plastique) n'était visible sur la paroi latérale des fûts. Les conteneurs étaient bien situés dans la zone de rétention dédiée, suffisamment éloignée de l'entrepôt CWM. Aucune activité ou stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie n'était située à proximité. Les murets de rétention ne présentaient aucun signe de défaut d'étanchéité. L'inspection a constaté la présence, dans chacun des 6 conteneurs, des dispositifs de sécurité attendus, pour lesquels aucun défaut n'était signalé au moment de la visite. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test de ces dispositifs en date du 31/05/2023, qui fait état de leur bon fonctionnement.

L'inspection a constaté la présence dans chaque conteneur d'une rétention intégrée de 50 % du volume stocké, équipée du dispositif de sécurité attendu. La fiche technique des dispositifs indique qu'aucune maintenance particulière n'est nécessaire. L'exploitant a déclaré que le prestataire dédié effectue une fois par an un test électrique et une vérification de l'absence de défaut sur ces dispositifs. Il a fourni le dernier compte-rendu faisant état de ces tests, daté du 17/03/2023. Par ailleurs, l'efficacité du dispositif pour avertir rapidement le personnel en cas d'incident pose question. L'exploitant a déclaré qu'un incident éventuel peut aussi être détecté par le personnel lors de sa ronde quotidienne. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Observation : Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que le dispositif de sécurité visé alerte efficacement le personnel en cas d'incident (voir détails en annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Calfeutrement REI 120 des passages de câbles et ouvertures vers les bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4.4 du titre XXXII
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée: Avant le 1er septembre 2023, les ouvertures présentes au niveau des passages de câbles dans le mur REI120 entre les deux cellules de l'entrepôt CWM sont calfeutrées et les baies vitrées entre les bureaux et la cellule 2 sont calfeutrées REI120.
Constats : L'inspection a constaté que : - les deux fenêtres entre la cellule 2 et les bureaux ont bien été calfeutrées à l'aide de parpaings de même épaisseur (20 cm) que le reste de la paroi autoportante considérée REI 120 ; - les deux passages de câbles entre les cellules 1 et 2 ont été calfeutrés avec de la mousse polyuréthane spécialement dédiée à la réalisation de joints dans les constructions qui doivent résister au feu jusqu'à 2 heures (d'après la fiche technique fournie par l'exploitant : procès-verbal de classement au feu Efectis n° 12-A-663).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4.9 du titre XXXII
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Prescription contrôlée: L'exploitant s'assure de la connaissance des personnes présentes au sein de l'entrepôt CWM en période d'activité et du contrôle des accès hors période d'activité.
Constats : L'inspection a constaté qu'en période d'activité, une seule porte d'accès du bâtiment est franchissable sans restriction, les autres nécessitant un badge. La porte franchissable donne accès à un comptoir d'accueil avec présence de personnel où chaque personne pénétrant dans le bâtiment est recensée sur un registre. L'exploitant a déclaré que, hors des périodes d'activité, l'ensemble des accès sont condamnés et que des rondes de sécurité sont effectuées autour du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite